

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédaction : Andrea Bowker, avocate, et
Aaron Hart, avocat

Février 2026

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues en janvier cette année par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Ces décisions seront publiées dans le numéro de janvier-février des rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter en ligne, sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (www.canlii.org) le texte complet des récentes décisions de la CRTO.

AVIS À LA COMMUNAUTÉ – NOUVELLES VICE-PRÉSIDENTES

La Commission souhaite la bienvenue à **Lennie Lejasisaks** et à **Jack Sullens**, respectivement nouveau vice-président à temps plein et nouveau vice-président à temps partiel.

Avant d'entrer au service de la Commission, **Lennie Lejasisaks** était associé et exerçait le droit du travail et de l'emploi auprès d'un cabinet juridique qui offre une gamme complète de services. Il avait été dirigeant principal des ressources humaines et avocat interne dans un hôpital public et avait exercé le droit du travail et de l'emploi dans un autre cabinet offrant une gamme complète de services. M. Lejasisaks est titulaire d'un doctorat en droit et d'une maîtrise en relations industrielles et en ressources humaines de l'Université de Toronto.

John (Jack) Sullens est juge suppléant à la Cour supérieure de justice. Il a été titulaire de fonctions de direction dans les services juridiques, surtout dans les domaines du droit du travail dans l'ensemble du secteur public. Dans le cadre de ses activités en cabinet privé, il a représenté des employeurs comme des syndicats. Il a enseigné le droit du travail et le droit électoral à

l'Université de Windsor et au Collège St. Clair. Il s'intéresse vivement aux démocraties émergentes et a participé à de nombreuses missions bilatérales et multilatérales d'observation électorale. Il a siégé à de nombreux conseils d'administration communautaires et d'organismes internationaux à but non lucratif et a été président de l'Essex Law Association. Il est membre de la Chambre d'arbitrage de la Confédération panaméricaine de boxe. Il préside le comité de gouvernance de Boxe Canada et intervient activement comme arbitre et juge de boxe.

Infraction au règlement – L'employeur a fait valoir qu'un ancien employé avait contrevenu à la clause de non-dénigrement dans un précédent règlement. L'employeur est une entreprise familiale de paysage, et l'ancien employé était l'ex-conjoint du fils des propriétaires de l'employeur. L'employeur a fait valoir que les affirmations de l'avocat de l'employé dans un mémoire de conférence relative à la cause et dans les états financiers déposés pendant les procédures

de divorce en cours étaient dénigrantes. L'employeur a voulu annuler le règlement et a exigé le remboursement immédiat des prêts consentis conformément à ce règlement. La Commission a jugé que les affirmations faites dans ce litige du droit de la famille étaient protégées par la doctrine de l'immunité absolue. Il serait inapproprié et contraire à la politique d'intérêt public de se prévaloir de la clause de non-dénigrement du règlement pour empêcher la partie plaignante ou son avocat de communiquer librement les faits substantiels dans les procédures judiciaires du droit de la famille. La Commission a conclu que la réputation commerciale peut être suffisamment protégée sans restreindre la capacité de la partie intimée à communiquer dans les procédures du droit de la famille. Le règlement n'a pas été enfreint. La requête a été rejetée.

MR. GRASS LANDSCAPING LTD. ET PREMIUM GROUNDS MAINTENANCE INC.; dossier de la CRTO n° 3044-24-U; décision rendue le 13 janvier 2026 par Thomas J. Black (12 pages)

Certification – Vente d'une entreprise – Employeur lié – UBRFIST voulait substituer les droits de négociation du Syndicat des Métallos en ce qui a trait aux employés de Q. UBRFIST représentait déjà les employés de H. Q et H avaient fusionné avec d'autres entreprises pour constituer A. Peu après la fusion, le Syndicat des Métallos a adressé un avis de négociation à A. UBRFIST a ensuite déposé une requête en substitution. Certains employés de l'unité de négociation du Syndicat des Métallos ont été mutés dans l'établissement dans lequel des employés étaient représentés par UBRFIST. Dans une requête déposée en vertu de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »), on demandait de déclarer que A avait succédé à Q et à H. UBRFIST s'est opposé à la requête déposée en vertu de l'article 69, mais a déposé une requête en vertu du paragraphe 1 (4) de la Loi pour demander de déclarer que A, Q et H constituaient le même employeur, en faisant valoir qu'il ne pouvait pas y avoir de succession dans les

cas où les entités constituaient le même employeur pour les besoins du paragraphe 1 (4). A a fait valoir qu'il fallait un redressement en vertu de l'article 69 puisque la Commission avait, en vertu dudit article 69, le pouvoir de modifier ou de définir les unités de négociation et de se pencher par ailleurs sur les questions de regroupement des employés, qui n'existaient pas en vertu du paragraphe 1 (4). UBRFIST a fait valoir qu'il fallait déclarer qu'il n'y avait qu'un seul et même employeur afin de préserver la période ouverte pour sa requête en substitution. Le Syndicat des Métallos a fait valoir que la déclaration portant sur la constitution du seul et même employeur annulerait le droit officiel du Syndicat des Métallos, en vertu du paragraphe 69 (10) de la Loi, de demander que la Commission considère que son avis de négociation produisait le même effet qu'une accréditation. La Commission a refusé de délivrer la déclaration constituant un seul et même employeur. Le paragraphe 1 (4) donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire de délivrer une déclaration, alors que l'article 69 établit un ensemble d'obligations officielles obligatoires. La position adoptée par UBRFIST pourrait contourner d'autres droits officiels. En outre, la Commission a toujours refusé de délivrer une déclaration constituant un seul et même employeur, ce qui aurait pour effet de contredire les droits de négociation établis, ce qui serait le cas dans cette affaire. La fusion revenait à vendre l'entreprise, puisqu'elle cédait tous ses actifs, passifs et biens. Cette vente s'est déroulée avant que le Syndicat des Métallos envoie l'avis de négociation. Les mesures de protection officielles qui s'appliquaient autorisaient l'accréditation réputée par le Syndicat des Métallos, qui priorisait la stabilité des relations du travail et mettait fin à la période ouverte en vertu de la Loi, même si cette mesure pouvait avoir pour effet de frustrer les efforts de substitution d'UBRFIST. La vente de l'entreprise a été déclarée.

UNITED BROTHERHOOD OF RETAIL, FOOD, INDUSTRIAL AND SERVICE TRADES INTERNATIONAL UNION, DANS L'AFFAIRE QUEST WINDOW SYSTEMS INC.; dossiers de

la CRTO n^{os} 1310-24-R, 1621-24-R, 1621-24-R et 2225-25-R; décision rendue le 15 janvier 2026 par Jordan Kirkness (22 pages)

Industrie de la construction – Conflit de compétence – L’entrepreneur général D, lié par la convention de l’International Union of Bricklayers and Allied Craftworkers, mais non par la convention de l’OPCMIA, a confié les travaux en sous-traitance à l’entrepreneur en restauration CBR, qui a ensuite fait de même avec G. Ce dernier, qui n’était pas lié par la convention de l’International Union of Bricklayers and Allied Craftworkers, avait à son service des membres de l’OPCMIA. L’International Union of Bricklayers and Allied Craftworkers a contesté l’attribution des travaux et a fait valoir que les obligations de la convention collective de D devaient primer tous les autres facteurs normalement considérés dans un conflit de compétence et avaient pour effet de rendre impropre l’attribution des travaux, par G, aux membres de l’OPCMIA. La Commission a rejeté l’argument selon lequel les obligations de la convention collective de l’entrepreneur général primaient toutes les autres considérations. La Commission a jugé que la convention collective et les facteurs de la compétence étaient neutres puisque les deux syndicats avaient des conventions collectives pertinentes et que les employés avaient les compétences nécessaires. L’entrepreneur général avait déjà confié des travaux de restauration spécialisés à des employés de l’OPCMIA. La Commission a accueilli le principe de l’attribution des travaux à des employés de l’OPCMIA d’après la pratique de l’employeur et du secteur d’activité, ce qui favorisait manifestement les prétentions de l’OPCMIA.

OPERATIVE PLASTERERS & CEMENT MASONS’ INTERNATIONAL ASSOCIATION DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 598, DANS L’AFFAIRE DALTON ENGINEERING & CONTRS. CO. LTD. ET INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFT

WORKERS, SECTION LOCALE 10, AINSI QUE COLONIAL BUILDING RESTORATION; dossier de la CRTO n^o 2725-23-JD; décision rendue le 5 janvier 2026 par Thomas J. Black (19 pages)

Recommandation ministérielle – Droit constitutionnel – Le ministre du Travail a saisi la Commission de la question concernant son pouvoir de nommer un arbitre en vertu de l’article 48 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») en ce qui a trait au grief déposé par un employé qui vivait et travaillait exclusivement en Colombie-Britannique. L’employeur faisait valoir que le gouvernement de l’Ontario n’était pas compétent dans les questions concernant les employés en poste en Colombie-Britannique en vertu du paragraphe 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Syndicat a fait valoir qu’il s’agissait d’un problème d’interprétation contractuelle, en faisant observer que la convention collective avait été négociée en Ontario par des parties en poste en Ontario et que cette convention rappelait expressément les procédures d’arbitrage de l’Ontario. La Commission a rejeté l’argument territorial strict de l’employeur. Elle a appliqué le critère du « lien réel et substantiel » établi par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Unifund*. Les parties principales sont en poste en Ontario, et il s’agit d’un syndicat d’employés qui travaillent en Ontario. Il s’agissait essentiellement d’un différend contractuel, et non d’un litige fondé uniquement sur une norme officielle exceptionnelle de la Colombie-Britannique. La Commission a constaté qu’il existait un lien suffisant avec l’Ontario. Elle a fait savoir que le ministre était habilité à nommer un arbitre en vertu de la Loi.

SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, SECTION LOCALE 2, DANS L’AFFAIRE TEAMSTERS, SECTION LOCALE 879; dossier de la CRTO n^o 0999-25-MR; décision rendue le 6 janvier 2026 par Jordan Kirkness (16 pages)

Recommandation ministérielle – Industrie de la construction

– Le ministre a demandé l’avis de la Commission pour savoir si on pouvait nommer ou non un conciliateur. Le syndicat des travailleurs et l’employeur ont fait valoir que l’International Union of North America avait renoncé aux droits de négociation pour la construction d’immeubles d’habitation de grande hauteur avec l’employeur entre 2006 et 2022. Le premier jour de l’audience, qui a eu lieu des années après que le ministre ait saisi la Commission de la question, l’United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America a cherché à faire valoir une nouvelle théorie de l’affaire, à savoir que l’employeur avait eu droit, en 2015, à une renonciation verbale pour terminer un projet en faisant appel à d’autres travailleurs que des membres de ce syndicat. Les employeurs et les travailleurs intimés se sont opposés à cette renonciation. L’United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America a fait valoir que les règles de la plaidoirie devaient être assouplies dans le contexte d’une recommandation ministérielle. La Commission a rejeté l’argument. Les Règles de procédure précisent que les parties ont le droit de connaître le fond de l’affaire dans laquelle elles sont appelées à intervenir. La Commission a jugé inadmissible ce retard de plusieurs années puisque la renonciation alléguée en 2015 avait en fait probablement été consentie à la connaissance institutionnelle du United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America. Admettre une nouvelle théorie juridique porterait fortement atteinte aux autres parties et retarderait inconsiderément le déroulement de l’affaire. La Commission n’a pas autorisé l’United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America à faire valoir cette nouvelle théorie. L’affaire se poursuit.

ALLIED CONSTRUCTION EMPLOYEES
LOCAL 1030 ET UNITED BROTHERHOOD OF
CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA
DANS L’AFFAIRE LABOURERS’
INTERNATIONAL UNION OF NORTH
AMERICA, SECTION LOCALE 183,
MAYSTAR GENERAL CONTRACTORS

INC., BREYWORTH MASTER BUILDER LIMITED ET POETRY LIVING LIMITED;
dossiers de la CRTO n^{os} 2027-22-MR, 2879-22-U;
décision rendue le 19 janvier 2026 par John D.
Lewis (13 pages)

Pratique de travail déloyale – Obligation de faire preuve d’impartialité

– Les préposés au bar du requérant ont fait valoir que le syndicat ne s’était pas acquitté de son obligation de faire preuve d’impartialité dans son rôle de représentant en ce qui a trait à la ratification d’une nouvelle convention collective. Le requérant a affirmé que le syndicat avait agi arbitrairement en programmant le scrutin de la ratification à des moments qui ne convenaient pas aux préposés au bar du quart de soir, en donnant un préavis insuffisant et en présentant un document de ratification ambigu qui masquait les principaux changements apportés dans la répartition des pourboires. La Commission a jugé qu’on n’avait pas contrevenu aux exigences officielles sur les scrutins de ratification ni aux obligations de faire preuve d’impartialité dans la représentation des membres. Le syndicat a donné un préavis suffisant en adressant des avis par la poste et par courriel. Le syndicat a programmé des dates de scrutin raisonnables, destinées à permettre aux employés d’exercer leur droit de vote hors de leur quart de travail. La preuve ne permettait pas de confirmer que les préposés au bar étaient traités différemment des autres employés. La Commission a reconnu que le document de ratification manquait de clarté, surtout en ce qui concerne le libellé sur les pourboires; elle a toutefois conclu que ce document comprenait des renseignements exacts et que les dirigeants du syndicat étaient présents pour répondre aux questions durant le scrutin de ratification. Le syndicat s’est acquitté de l’obligation de fournir suffisamment d’information pour un scrutin éclairé conformément à la Loi. La requête est rejetée.

ROBERT STATHAM *ET AL.*, DANS
L’AFFAIRE SYNDICAT INTERNATIONAL
DES TRAVAILLEURS UNIS DE LA

MÉTALLURGIE, DU PAPIER ET DE LA FORESTIERIE, DU CAOUTCHOUC, DE LA FABRICATION, DE L'ÉNERGIE, DES SERVICES ET INDUSTRIES CONNEXES (SYNDICAT DES MÉTALLOS), SECTION LOCALE 8327-24; dossier de la CRTO n° 1617-24-U; décision rendue le 16 janvier 2026 par Brian Smeenck, KC (19 pages)

RECOURS JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Industrie de la construction – Conflit de compétence – La Commission a rejeté la requête sur le conflit de compétence de l'UA, en jugeant que les facteurs qui n'étaient pas neutres favorisaient le LiUNA, notamment la pratique sectorielle. L'UA avait fait valoir que la Commission n'avait pas bien tenu compte de son argument selon lequel la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* (la « LOPMS ») avait pour effet de restreindre les métiers qui pouvaient exécuter les travaux en cause dans ce litige. La Commission a rejeté l'argument, en jugeant que la LOPMS portait sur l'ensemble des compétences nécessaires pour les travaux exécutés par les métiers réglementés, et non la compétence des métiers entre les syndicats. Dans l'examen judiciaire, l'UA a fait valoir que la Commission devait se conformer à la LOPMS et qu'elle avait failli à l'obligation de le consulter, en s'en remettant plutôt à des décisions déjà rendues et rejetant des arguments comparables en vertu de la même loi. La Cour divisionnaire a jugé qu'il convenait de faire preuve d'une déférence en droit de la Commission, surtout dans les questions relevant du secteur de la construction. La Commission avait tenu compte de l'argument de l'UA et fourni un motif raisonnable pour en justifier le rejet. La conclusion tirée par la Commission et selon laquelle la LOPMS n'était pas pertinente dans le différend porté à sa connaissance était raisonnable. Le rejet, par la Commission, de la demande de révision était lui aussi raisonnable. La requête est rejetée.

UNITED ASSOCIATION OF CANADA, UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, SECTION LOCALE 853, et UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, SECTION LOCALE 52, **DANS L'AFFAIRE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, SECTION LOCALE 1059, et LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, PROTECTION INCENDIE TROY LTÉE, E.S. FOX LIMITED et COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO;** Cour divisionnaire, dossier n° 342/25; décision rendue le 2 janvier 2026 par Backhouse, Lococo et Kaufman, JJ (14 pages)

Révision judiciaire – Représailles – La requête déposée par le requérant relativement aux représailles a été rejetée par la Commission après que l'employeur ait convaincu cette dernière que sa décision de mettre fin à l'emploi du requérant n'était pas teintée de motifs illégitimes contraires à l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, ni contraires à l'article 72 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Dans cette révision judiciaire, le requérant a fait valoir que la Commission avait outrepassé sa compétence et l'a privé de l'équité procédurale parce qu'elle a fait savoir que les messages publiés sur les réseaux sociaux qui avaient motivé son congédiement étaient diffamatoires. La Commission a aussi fait savoir que l'incident qui avait donné lieu à la plainte de harcèlement du requérant « pourrait à peine » être considéré comme de l'intimidation ou du harcèlement. Le requérant a fait valoir qu'il ne savait pas que la Commission pouvait se pencher sur les questions de diffamation ou de harcèlement et que c'est la raison pour laquelle on l'a privé de l'équité procédurale. Le requérant a fait valoir que

les commentaires de la Commission sur la diffamation ou le harcèlement débordaient le cadre de la compétence de cette dernière. Le requérant a aussi fait valoir que certaines erreurs dont fait état la décision la rendait aussi déraisonnable. La Cour divisionnaire a soutenu que les commentaires de la Commission sur la diffamation et le harcèlement ne constituaient pas des décisions sur des questions juridiques. Si le requérant considérait qu'on l'avait privé d'une occasion de faire valoir des arguments sur ces points, il avait la possibilité de demander un réexamen. De même, les erreurs mineures pouvaient facilement être corrigées dans un réexamen. Le principe de la finalité a mené à la conclusion qu'une partie qui ne soulève pas une question devant un tribunal administratif lorsqu'elle est en mesure de le faire ne doit pas avoir l'occasion de se reprendre dans une révision judiciaire. Le reste de la requête en révision judiciaire visait à contester les conclusions factuelles de la Commission, ce que la Cour ne ferait pas, d'autant plus que la crédibilité était un enjeu de taille. La décision rendue par la Commission sur différentes décisions en matière de preuve était raisonnable. La requête est rejetée.

**CAI SONG, DANS L'AFFAIRE COMMISSION
DES RELATIONS DE TRAVAIL DE
L'ONTARIO ET T&T SUPERMARKET INC;**
Cour divisionnaire, dossier n° 493/25; décision
rendue le 14 janvier 2026 par Sachs, Backhouse et
O'Brien JJ (7 pages)

Les décisions dont fait état ce bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° du dossier du greffe	N° du dossier de la Commission	État
Classic Tile Cour divisionnaire, n° 1006-25	0069-25-R	En instance
CLV Group Inc. Cour divisionnaire, n° 3102-25	2645-24-R	En instance
PBC Development Cour divisionnaire, n° 3103/25	2645-24-R 0020-25-U	En instance
Ottawa Valley Kitchens Ltd Cour divisionnaire, n° 3111/25	1011-25-R	En instance
Shaochun Huo Cour divisionnaire, n° 868/25	2837-24-U	En instance
Mir Hashmat Ali Cour divisionnaire, n° 838/25	1067-23-U	En instance
David Tucci Cour divisionnaire, n° 660/25	2831-24-UR	Le 23 mars 2026
Holland, L.P. Cour divisionnaire, n° 641/25	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	Le 30 mars 2026
Thurler Milk Cour divisionnaire, n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En instance
Riocan Management Inc. Cour divisionnaire, n° 614/25	0807-22-G	En instance
Paresh C. Ashar Cour divisionnaire, n° 546/25	2062-18-UR	En instance
Mary Spina Cour divisionnaire, n° 078/25	2542-24-U	En instance
Cai Song Cour divisionnaire, n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	Affaire rejetée
Sobeys Capital Inc. Cour divisionnaire, n° 385/25	1383-22-R	Le 28 octobre 2026
Tricar Developments Inc. Cour divisionnaire, n° 336/25	2132-21-G	Ajournement

Troy Life & Fire Safety Cour divisionnaire, n° 342/25	1047-23-JD	Affaire rejetée
Michael Kay Cour divisionnaire, n° 296/25	2356-23-U	Le 24 juin 2026
Liseth McMillan Cour divisionnaire, n° 293/25	2463-23-U	En instance
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire, n° 126/25	0195-23-G	Ajournement
Ronald Winegardner Cour divisionnaire, n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	Le 30 avril 2026
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire, n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
Justice Ohene-Amoako Cour divisionnaire, n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire, n° 735/24	1941-23-U	Affaire rejetée
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire, n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire, n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
Joe Mancuso Cour divisionnaire, n° 28291/19	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire, n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire, n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire, n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire, n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire, n° 528/17	1745-16-G	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire, n° 624/17	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sesek Cour divisionnaire, n° 93/16	0297-15-ES	En instance

Byeongheon Lee Cour divisionnaire, n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour divisionnaire, n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire, n° 12/16	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire, n° 15-2096	3205-13-ES	En instance